

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Unité Lorient Littoral

20 JUIN 2013

Arrêté interpréfectoral du.....
portant règlement de police
des zones de mouillages et d'équipements légers
sur la commune d'Etel

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

L'administrateur en chef
des affaires maritimes,
Délégué à la mer et au littoral
représentant le préfet maritime
de l'Atlantique

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2124-5, R2124-52,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** le code rural et de la pêche maritime,
- VU** le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4, R341-5,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 216-6, L218-10 et L218-19§1 al.1,
- VU** le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2011/46 du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 22 mai 2013 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour les zones de mouillages et d'équipements légers sur la commune d'Etel au bénéfice de la commune d'Etel,
- VU** l'avis du titulaire de l'autorisation ci-dessus mentionnée du 10 septembre 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

ARRESENT :

CHAPITRE 1 - REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DES ZONES DE MOUILLAGES

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable aux zones de mouillages et d'équipements légers dans les secteurs de : Le Pradic, Men Glaz et du Lycée professionnel maritime sur le littoral de la commune d'Etel, telles que représentées aux plans.

Définitions :

- **Gestionnaire des zones de mouillages :**
Le titulaire de l'autorisation de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation,
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- **Agents chargés de la police des zones de mouillages :**
Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès verbal).
- **Agents chargés de l'exploitation des zones de mouillages :**
Le titulaire de l'autorisation de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation des zones

L'usage des zones est réservé aux navires de plaisance et aux navires à usage professionnel.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leurs longueurs, largeurs et tirants d'eau indiqués dans le règlement intérieur.

L'accès des zones aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein des zones

L'accès aux zones de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites des zones est fixée à 3 noeuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur des zones de mouillages, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans les zones de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, et avec l'accord et selon les directives des agents chargés de la police des zones de mouillages.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation des zones de mouillages, les navires de passage pourront également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est admis uniquement sur les cales et les rampes et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation des zones de mouillages, et prendre dans les manoeuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation des zones de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manoeuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manoeuvre, effectué à la requête des autorités responsables des zones, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers des zones de mouillages ne peuvent, en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police des zones, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans les zones de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police des zones de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou découvreur de l'épave est tenu d'en avertir le gestionnaire des zones de mouillages qui avise la délégation de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire des zones de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le titulaire de l'autorisation de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS d'Etel, puis les agents chargés de la police des zones de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations sur les zones.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie, d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et sur l'estran.

Le règlement intérieur des zones de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements des zones d'implantation de mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble des zones en période d'exploitation des mouillages, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

La pratique de la natation, ainsi que des sports nautiques et subaquatiques, est interdite sur l'étendue des zones de mouillages et dans le chenal d'accès.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire des zones de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (dispositions des bateaux, distance entre eux, respect du tracé du chenal....).

CHAPITRE 2 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police des zones de mouillages et d'équipements légers, seront constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés, à cet effet par le Maire.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- ◀ Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2ème classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3ème classe.
- ◀ Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4ème classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5ème classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire des zones de mouillages remettra une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant les zones de mouillages.

Article 20 : Mesures de publicité de l'arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un affichage en mairie d'Etel pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres aux zones de mouillages.

Une copie sera consultable auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 21 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 22 : Exécution

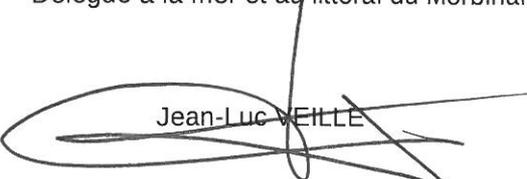
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le maire d'Etel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 JUIN 2013

A Lorient, le
Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation
Le chef du service Aménagement
Mer et Littoral


Philippe DELAGE

A Lorient, le 20/6/2013
Pour le préfet maritime de l'Atlantique
L'administrateur en chef
des affaires maritimes
Délégué à la mer et au littoral du Morbihan


Jean-Luc VEILLE

Le présent arrêté a été notifié le

21 JUIN 2013

Le directeur des finances publiques du Morbihan

Destinataires

- Bénéficiaire de l'autorisation (original),
- Direction départementale des finances publiques,
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / unité Lorient Littoral.
- SHOM

